

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU DAUPHINE POUR L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande écrite de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP représentée par Madame AUTIN-LEMIRE Justine pour le compte de la société PACE en date du 13 Février 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes durant des travaux de déploiement du réseau de chaleur sis Rue du Dauphiné à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP est autorisée à occuper le domaine public sis Rue du Dauphiné à Pont-Audemer sur deux zones de stationnement existant de 20 mL du côté impaire de la rue, au niveau des numéros 5 et 7, afin de procéder au stockage des tuyaux nécessaires à la réalisation des travaux de mise en place d'un réseau de chaleur, **à compter du lundi 16 Février 2026 et ce jusqu'au vendredi 17 Avril 2026 inclus.**

Article 2 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP préservera les zones d'entrées chez les particuliers et s'engage à ce que ces zones de stockage n'empiètent pas sur la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante pour la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

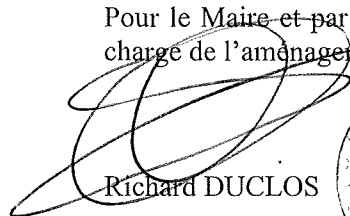
Article 5 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, la société PACE et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 19 février 2026

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en
charge de l'aménagement et des travaux



Richard DUCLOS

